

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de las Islas Baleares
(Espagne) le 7 octobre 2022 — J.M.A.R./C.N.N., SA**

(Affaire C-631/22)

(2023/C 24/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de las Islas Baleares

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J.M.A.R.

Partie défenderesse: C.N.N., SA

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5 de la directive 2000/78/CE, [du 27 novembre 2000.] portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾, lu à la lumière des considérants 16, 17, 20 et 21 de ladite directive, des articles 21 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 2 et 27 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (approuvée par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009 ⁽²⁾), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une disposition de droit national qui érige le handicap du travailleur (lorsqu'il est déclaré en incapacité permanente et totale d'exercer sa profession habituelle, sans perspective d'amélioration) en cause automatique de résiliation du contrat de travail, sans que l'employeur soit tenu, au préalable, de se conformer à l'obligation de prévoir des «aménagements raisonnables» imposée par l'article 5 de ladite directive en vue de maintenir le poste de travail (ou de démontrer la charge disproportionnée que lui impose une telle obligation)?
- 2) Les articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, lus à la lumière des considérants 16, 17, 20 et 21 de ladite directive, des articles 21 et 26 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 2 et 27 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (approuvée par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009), doivent-ils être interprétés en ce sens que la résiliation automatique du contrat de travail d'un travailleur en raison de son handicap (lorsqu'il est déclaré en incapacité permanente et totale d'exercer sa profession habituelle) qui n'est pas subordonnée au respect préalable de l'obligation de prévoir des «aménagements raisonnables» imposée par l'article 5 de ladite directive en vue de maintenir le poste de travail (ou à la démonstration préalable de la charge disproportionnée qu'entraîne une telle obligation) constitue une discrimination directe, et ce même si cette résiliation est prévue par le droit national?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

⁽²⁾ Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, conclue au nom de la Communauté européenne par la décision 2010/48/CE du Conseil, du 26 novembre 2009 (JO 2010, L 23, p. 35).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 10 octobre
2022 — AB Volvo/Transsaqui SL**

(Affaire C-632/22)

(2023/C 24/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AB Volvo

Partie défenderesse: Transsaqui SL

Questions préjudicielles

- 1.- Dans les circonstances du contentieux relatif à l'entente dite «des camions» décrites dans la présente décision, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 101 TFUE, peut-il être interprété en ce sens qu'une société mère, visée par une action en réparation du préjudice causé par une pratique restrictive de la concurrence, est valablement assignée à comparaître lorsque la signification (ou la tentative de signification) de l'acte introductif d'instance a été effectuée à l'adresse de la société filiale, domiciliée dans l'État où la procédure judiciaire est intentée, et que la société mère, domiciliée dans un autre État membre, n'a pas comparu à la procédure et est demeurée défaillante?
- 2.- En cas de réponse affirmative à la question précédente, cette interprétation de l'article 47 de la Charte est-elle compatible avec l'article 53 de la Charte, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne) relative à l'assignation à comparaître des sociétés mères domiciliées dans un autre État membre dans le cadre des litiges relatifs à l'entente dite «des camions»?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 11 octobre 2022 —
Real Madrid Club de Fútbol, AE / EE, Société Éditrice du Monde SA**

(Affaire C-633/22)

(2023/C 24/34)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Real Madrid Club de Fútbol, AE

Parties défenderesses: EE, Société Éditrice du Monde SA

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 34 et 36 du règlement Bruxelles I⁽¹⁾ et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une condamnation pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif par une information publiée par un journal est de nature à porter manifestement atteinte à la liberté d'expression et à constituer ainsi un motif de refus de reconnaissance et d'exécution?
- 2) En cas de réponse positive, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le caractère disproportionné de la condamnation ne peut être retenu par le juge requis que si les dommages-intérêts sont qualifiés de punitifs soit par la juridiction d'origine, soit par le juge requis, et non s'ils sont alloués pour la réparation d'un préjudice moral?
- 3) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le juge requis ne peut se fonder que sur l'effet dissuasif de la condamnation au regard des ressources de la personne condamnée ou qu'il peut retenir d'autres éléments tels que la gravité de la faute ou l'étendue du préjudice?
- 4) L'effet dissuasif au regard des ressources du journal peut-il constituer, à lui seul, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour atteinte manifeste au principe fondamental de la liberté de la presse?
- 5) L'effet dissuasif doit-il s'entendre d'une mise en danger de l'équilibre financier du journal ou peut-il consister seulement en un effet d'intimidation?